



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000, autorisant Didier L'Hotellier à exploiter lieu-dit « Le Fournil » à Landébia, un élevage avicole de 79 200 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 mars 2011, autorisant à exploiter lieu-dit « Le Fournil » à Landébia, un élevage porcin de 440 places pour animaux équivalents soit 400 places pour porcs de plus de 30 kg (engraissement) et un post-sevrage de 200 places et l'exploitation d'un forage ;
- VU la demande présentée le 27 août 2013, complétée les 27 novembre 2013 et 20 août 2014, par Didier L'Hotellier demeurant au 11 rue du Fournil à Landébia en vue d'effectuer la restructuration interne de son élevage avicole pour 89400 animaux équivalents à Landébia lieu-dit « Le Fournil » et la mise à jour de la gestion des déjections en relation :
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de l'exploitant a pour objectif de mettre à jour les modalités de conduite de son installation ainsi que la gestion des déjections sans modification de la structure d'élevage ;

CONSIDERANT que les fumiers produits sur l'installation seront intégralement transformés en engrais organique conforme à la norme NFU 44-051 et/ou NFU 42-001 dans l'unité de compostage. Les engrais organiques produits sont ensuite intégralement commercialisés par l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté de prescriptions spéciales du 4 mars 2011 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 sont modifiées comme suit :

1.1 Titulaire de l'autorisation

« Didier L'Hotellier, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant au 11 rue du Fournil à Landébia est autorisé à exploiter à Landébia lieu-dit « Le Fournil » conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage de volailles sur litières (coquelet, poulet léger, poulet standard, poulet lourd, dindes légères, dindes médium et pintade) et un élevage porcin dont la capacité maximale est de 440 places pour animaux équivalents (P.A.E.), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite par l'atelier avicole à 17 568 unités par an. »

1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 coquelet = 0,75 AE	89 400	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de coquelet = 1 emplacement	119 200	Emplacements
2102	2) b.	D	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	50>...<450	Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	440	AE

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LANDEBIA	Elevage de volailles	Section A2	N° : 753, 754 et 757
LANDEBIA	Elevage de porcs	Section A2	N° : 753, 754 et 757
PLUDUNO	Hangar de Compostage	Section YB	N° : 14

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté dans le dossier joint à la demande susvisée. »

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes)

2.1.1. - Aménagement des bâtiments :

2.1.1.1 La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 3 340 m².

2.1.1.2 L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.1.3 Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.1.4 Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.1.5 L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.2.1 – Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	400	400	1400
Porcelets	40	200	1500

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2.2.2 - Alimentation biphase :

L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Prescriptions particulières communes à l'élevage avicole et à l'élevage porcin

2.3.1. - Sécurité

2.3.1.1 Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

2.3.1.2 L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.1.3 Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.1.4 Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression doit être installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.3.1.5 Les bâtiments d'élevage et les annexes doivent être accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2.4. - Prescriptions particulières relatives au forage existant

Le forage existant sur la parcelle A 757 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement .

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- la réalisation et l'équipement du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant le tubage, le gravillonnage., la définition de la partie à cimenter, le laitier, l'injection.
- la cimentation de l'espace annulaire se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ; en tout état de cause la hauteur de cimentation ne sera pas inférieure à 20 m sous la base du pré-tubage
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- - une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempt de toutes sources de pollution.
- - un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

2.5. - Prescriptions complémentaires concernant la fabrication d'engrais et supports de cultures

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

2.5.1 - Installation de compostage.

2.5.1.1 Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

2.5.1.2 Le produit obtenu répondra aux critères imposés par la norme NFU 42-001 et/ou NFU 44-051.

2.5.1.3 Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant doit disposer d'une plate-forme étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement doit être aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

Le hangar de compostage dispose d'une surface utile de 360 m².

2.5.1.4 Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

2.5.1.5 L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

2.5.1.6 La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

2.5.1.7 La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

2.5.1.8 La fabrique d'engrais et de supports de cultures doit être fonctionnelle à la date de signature du présent arrêté.

2.5.2. - Exploitation - entretien.

2.5.2.1 Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

2.5.2.2 Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.5.2.3 Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

2.5.2.3.1 Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- - 1ère mesure à J + 2 jours
- - 2ième mesure à J + 5 jours
- - 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

2.5.2.3.2 L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

2.5.2.3.3 Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

2.5.2.3.4 Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

2.5.2.3.5. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2.5.2.3.6. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

2.5.2.4 Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (S. typhimurium, S. enteritidis), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

2.5.3.- Gestion des flux - Traçabilité

L'éleveur assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2780 pour 601 tonnes de compost par an soit 17 568 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de transfert, les produits repris devront être épandus en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits. »

ARTICLE 3 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 sont modifiées comme suit :

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 13 avril 2000 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landébia pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Landébia pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Landébia et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'au maire de Pluduno.

Saint-Brieuc, le 06 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

